



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 2/2016

Arrêt du 1^{er} novembre 2016

Composition : MM. les Juges Jean-Yves Schmidhauser, Président, Raymond Didisheim, Christophe Piguet, Alain Thévenaz et Jacques Dubey, suppléant.

Parties : **X**_____, 1000 Lausanne, requérant,

contre

Procureur général, Ministère public central, Avenue de Longemalle 1, 1020 Renens, autorité intimée

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne, autorité intimée.

Objet : recours, révision et récusation

* * * * *

En fait :

A.- Le 16 juillet 2016, X_____ a saisi le Tribunal neutre du canton de Vaud d'un recours « *au sens art. 393ss CPP et de l'art. 81 LTF* » dirigé « *contre la décision de la chambre des recours pénale du 17 juin 2016 (recte : 8 juin 2016)* » en invoquant le caractère prétendument arbitraire de l'ordonnance pénale du 17 mai 2016 de Madame la Procureure A_____ (mémoire de requête, p. 1). Il faisait notamment grief à la magistrate susnommée et au Ministère public de faire partie du réseau « Y_____ », auquel il reprochait en substance d'« *alimenter des conflits discriminants (recte : discriminants), longs et coûteux aux familles pour retirer la garde et l'autorité parentale de tous les pères à leurs enfants dans le canton de Vaud* ». Il a aussi demandé la « *réparation du dommage, tant sur le plan du tort moral (...) que du dommage matériel* » qu'il a chiffré à quelques 230'000 francs.

Le requérant a joint à sa requête :

- la copie d'extraits de deux présentations « Power point » établies respectivement par la Fondation Y_____ (pièce 1) et par une médiatrice (pièce 2) portant sur les démarches que peuvent faire des femmes victimes de mauvais traitements auprès des autorités et entités compétentes ;
- la copie d'une attestation de la fondation précitée confirmant la consultation par l'épouse du requérant du Centre Z_____ à compter du 24 avril 2013 (pièce 3) ;
- la copie d'une lettre de ladite fondation du 28 août 2013 (pièce 4) ;
- deux captures d'écrans des sites Internet de la Police cantonale et du journal « 24 Heures » (pièces 5 et 6).

En revanche, le requérant n'a pas joint à ses lignes copie de l'arrêt de la Chambre des recours pénale dont il demandait la « *révision* » (mémoire de requête, p. 1).

Le recourant a également sollicité l'assistance judiciaire.

B. Par courrier du 9 août 2016, le président du Tribunal neutre a donné au requérant diverses indications sur les questions de compétence en l'invitant à confirmer sa requête et à produire, le cas échéant, l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal auquel il faisait référence, ce que le requérant a fait par courrier du 22 août 2016. Il ressort de cet arrêt que la Chambre des recours pénale a rejeté la demande de récusation contre la Procureure A_____ présentée par le requérant le 27 mai 2016.

A l'appui de sa correspondance du 22 août 2016, le requérant a transmis différentes pièces complémentaires, dont un arrêt du Tribunal fédéral du 20 juillet 2016 déclarant irrecevable un recours formé par le requérant contre la décision de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du 8 juin 2016. Dans ce courrier, le requérant a une

nouvelle fois demandé au Tribunal neutre « *de réviser cette affaire pour l'intérêt supérieur de l'enfant B_____* ».

C. Les autorités intimées ont été informées du dépôt de la requête et de l'ouverture d'un dossier au Tribunal neutre, par courrier du greffe de ce dernier du 5 septembre 2016.

D.- Par courrier recommandé du 12 septembre 2016, le requérant a déposé des observations spontanées demandant en substance au tribunal de céans d'ordonner la garde alternée avec son épouse concernant leur fille B_____.

E.- Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'échange d'écritures. Le Procureur général a toutefois adressé le 20 septembre 2016 de courtes déterminations, rappelant que le requérant avait déjà formé une demande de récusation contre la procureure A_____, que ladite demande avait été rejetée par la Chambre des recours pénale par décision du 8 juin 2016, confirmée par un arrêt du Tribunal fédéral.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre n'a aucune compétence générale. Il ne dispose que des compétences exhaustivement énumérées dans différentes lois, applicables à divers domaines du droit, et qui visent en particulier la récusation du Tribunal cantonal, ainsi que certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire et de recours.

En droit pénal, et abstraction faite des compétences en matière disciplinaire, la compétence du Tribunal neutre se limite à statuer au fond lorsqu'il est impossible de constituer une cour ad hoc du Tribunal cantonal chargée de suppléer la Cour d'appel pénale ou la Chambre des recours pénale dont les membres ont été récusés (art. 4a de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse dans le Canton de Vaud ; LVCPP).

En matière civile, le Tribunal neutre dispose d'une compétence similaire (cf. art. 8a alinéa 6 et 8b du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; CDJP).

2.- Le requérant a déclaré initialement vouloir recourir contre la décision de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du 8 juin 2016, en demandant simultanément la révision de cette affaire au sens des art. 410 ss du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) et en indiquant vouloir également demander la réparation de son dommage sur la base de l'art. 429 CPP.

En tant qu'elle vise un recours contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du 8 juin 2016 ou une révision de celui-ci, la requête est manifestement

irrecevable. En effet, et comme déjà indiqué ci-dessus, le Tribunal neutre ne dispose d'aucune compétence en cette matière.

Au surplus, le recourant a déféré la décision précitée devant le Tribunal fédéral par mémoire du 16 juillet 2016, qui a statué à ce sujet – rendant ainsi définitive et exécutoire la décision du 8 juin 2016 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal rejetant la demande de récusation. Aucune voie de recours n'est donc ouverte devant le Tribunal neutre dans ce volet de l'affaire pénale qui concerne le requérant.

3.- Pour les mêmes raisons que celles évoquées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, le Tribunal neutre n'est également pas compétent pour connaître en l'espèce des prétentions en indemnisation que le requérant semble vouloir formuler contre l'Etat (en invoquant notamment l'article 429 CPP), ni celles ayant trait à la garde sur l'enfant B_____.

4.- On pourrait déduire des arguments invoqués par le requérant que ce dernier a aussi formé devant la Tribunal de céans une nouvelle demande de récusation visant une procureure, voire le Ministère public.

Si la demande du requérant devait être interprétée comme étant dirigée contre la procureure en charge de l'instruction d'une affaire pénale le concernant, le Tribunal neutre n'en demeurerait pas moins incompetent, dès lors que ses compétences sont exhaustivement énumérées par la loi et qu'aucune base légale ne lui confère une telle attribution. Une demande de récusation contre un procureur doit être en effet adressée à l'autorité de recours (art. 59 al. 1 let. b CPP) soit la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP), que le requérant a d'ailleurs déjà saisie.

Quant à une demande de récusation visant le Procureur général, elle relève également des attributions du tribunal susmentionné (art. 59 al. 1 let. b CPP lu en relation avec l'art. 13 al. 1 LVCPP).

Par ces motifs, et à supposer que l'acte du requérant soit interprété comme contenant une demande de récusation, force serait alors de constater que le Tribunal neutre serait également incompetent pour la connaître.

Au demeurant, la question de déterminer si l'art. 91 al. 4 CPP, qui prévoit en substance que l'autorité saisie non compétente transmet l'écrit sans retard à l'autorité pénale compétente, dans la mesure où, comme en l'occurrence, le plaideur n'est pas expérimenté ni assisté d'un conseil juridique (TC VD, arrêt de la cour d'appel pénale du 2 avril 2015/342 consid. 2.4), ne se pose pas, dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, le requérant a déjà saisi la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, puis le Tribunal fédéral.

5.- Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité de la requête dans son intégralité. Comme les conclusions prises par le requérant étaient manifestement vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut pas lui être accordée (TC, arrêt de la Chambre des recours pénale du 6 novembre 2015/718 et la référence citée).

Succombant, le requérant doit s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre conformément au Tarif des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. Les demandes formulées par X_____ les 16 juillet, 22 août et 12 septembre 2016 sont irrecevables.
- II. Un émolument judiciaire, arrêté à 200 fr., est mis à la charge du requérant.
- III. Le présent arrêt est communiqué au requérant, au Ministère public central, ainsi qu'au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale et Cour administrative.

Lausanne, le 1^{er} novembre 2016

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Le vice-Président :

Jean-Yves Schmidhauser

Raymond Didisheim

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours s'exerce aux conditions prévues par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.